

RÈGLEMENT RELATIF :

AU RETRAIT DE L'INTERDICTION DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À 3 HEURES SUR PLACES MORLEY ET DE GRANDPRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordant à la municipalité le pouvoir de réglementer le stationnement sur son territoire ;

ATTENDU l'article 626, 11^o du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) accordant à une municipalité, les pouvoir de prohiber ou restreindre la circulation de véhicules routiers près des écoles;

ATTENDU la volonté de la Ville de Lorraine d'assurer la sécurité des usagers des corridors scolaires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Patrick Archambault, conseiller(ère), lors de la séance extraordinaire tenue le 30 avril 2019 et portant le numéro 2019-04-105 et qu'un projet de règlement a été adopté à la même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement no 164 C intitulé « RÈGLEMENT RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE » et ses amendements sont modifiés par l'ajout de l'annexe A-4 dudit règlement afin d'y inclure une autorisation de stationner en tout temps sur la place de Grandpré et place de Morley et que l'interdiction prévu à l'article 2.2.2 relatif au délai maximal de trois (3) heures ne s'y applique pas.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable contenue au règlement 164 et ses amendements; toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeurent toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019.

(S)

M. Jean Comtois, maire

(S)

Me Sylvie Trahan, greffière